

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de pro- cédure.

*(Voir les n^{os} 358, 394 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 25 et 26 juillet 1923.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BERGER,
VAN FLETEREN et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet fut adopté par la Chambre des Représentants, en séance du 26 juillet 1923, à l'unanimité des 127 membres présents.

Il a pour objet de proroger jusqu'au 30 septembre 1924 la loi du 25 octobre 1919, déjà prorogée par celle du 30 juillet 1921 jusqu'au 30 septembre prochain.

La loi du 25 octobre 1919 a essentiellement introduit dans notre organisation judiciaire un premier essai du système dit du juge unique.

L'essai dure depuis un temps suffisamment long pour avoir permis à toutes les opinions, favorables ou non à ce système, de se documenter par les données de l'expérience.

Toutefois la vie parlementaire durant la session 1922-1923 fut telle, que toute possibilité de discuter le projet organique, devant mettre fin au régime provisoire actuel, se trouve exclue. Force est donc de recourir à l'expédient d'une nouvelle prorogation, sans rien préjuger quant à la réforme définitive.

Celle-ci forme l'objet d'un projet de loi gouvernemental, déposé à la Chambre des Représentants en séance du 10 janvier 1923. Nous espérons que les travaux de la législature durant la session 1923-1924 permettront des débats amples, approfondis, et mûrement préparés, sur un objet d'une importance aussi considérable.

La Commission permanente de la Justice et de la Législation civile et criminelle de la Chambre des Représentants avait proposé un amendement

(2)

à l'actuel projet. Cet amendement portait que le juge unique ne connaîtrait plus : 1° des actions en divorce ou séparation de corps ; 2° des actions civiles mues à raison d'un délit de presse.

Sans rien abandonner de ses motifs, et par de simples considérations d'opportunité, la Commission, en séance du matin du 25 juillet 1923, de la Chambre des Représentants, a déclaré retirer son amendement.

Votre Commission, Madame, Messieurs, a l'honneur de conclure à l'adoption pure et simple du projet qui nous est transmis par la Chambre.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.